



Règlement

du 24 avril 2008

relatif à la gestion des déchets de la commune de Courgevaux

L'Assemblée communale de Courgevaux

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogues. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Déchets verts **Article 9.** ¹ Les déchets compostables peuvent être compostés par leur détenteur dans des petites installations de compostage individuelles et spécialisées. L'emplacement de telles installations ne doit pas causer des nuisances pour les parcelles voisines.

² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

³ Les déchets compostables sont à déposer exclusivement dans les conteneurs verts prévus à cet effet et marqués au nom du propriétaire (système de reconnaissance). Les branches, broussailles ou taillis doivent donc être taillées en conséquence ou être portés par leurs détenteurs et à leurs frais directement dans l'installation de compostage officielle. Au printemps et en automne, des ramassages spéciaux sont organisés. Lors de ces ramassages, ces sortes de déchets verts peuvent être préparées pour le ramassage solidement ficelés, ne pas dépasser 2 m de longueur et peser au maximum 20 kg.

Organisation
de la collecte

Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et des déchets verts et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les déchets urbains et les déchets verts sont à déposer exclusivement dans les conteneurs prévus à cet effet et marqués au nom du propriétaire (système de reconnaissance). Les conteneurs sont achetés et entretenus par les utilisateurs. Les ménages ou les commerces qui possèdent déjà un conteneur peuvent le faire équiper par le système de reconnaissance.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains et des déchets verts en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets secs naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

² L'incinération de tels déchets dans les quartiers d'habitation est interdite.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Les détenteurs de déchets particuliers sont responsables de leur élimination. Les déchets particuliers doivent à la charge des détenteurs être remis aux entreprises ou installations reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13. ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes

- proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 14.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr.150.- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) ainsi que les nouveaux investissements nécessaires du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil communal peut prendre des dispositions d'exception en ce qui concerne les taxes de base.

Règlement d'exécution

Article 16. Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation (taxes de base et taxes au poids)
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales
- les émoluments dus pour prestations spéciales ou pour contrôles

Perception de la taxe de base

Article 17. Les taxes de base sont perçues annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 18.

¹Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

²Les déchets encombrants, qui sont apportés séparément à la déchetterie, ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Apports directs

Article 19. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

Pour toutes les taxes mentionnées ci-dessous, les dispositions de l'article 16 sont applicables. Les taxes sont fixés jusqu'au montant maximal par le conseil communal. Elles sont fixées dans le règlement d'exécution séparé qui fait partie intégrante de ce règlement.

Déchets urbains

Taxe d'élimination

Article 20. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe aux poids et taxe de déchargement des conteneurs).

Taxes de base

Article 21. ¹ Les taxes de base se composent de :

1. taxe de base « déchets ménagers »
2. taxe de base « déchets verts ».

Les taxes de base couvrent les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les taxes au poids proportionnelles.

² Les taxes de base sont fixées au maximum:

1. déchets ménagers :	
Industries (> 250 employés)	Fr. 1'000.00
Moyennes entreprises (50 – 249 employés)	Fr. 700.00
Petites entreprises et bureaux (< 50 personnes)	Fr. 200.00
Ménage à une personne	Fr. 75.00
Ménage à deux personnes	Fr. 150.00
Ménage à partir de 3 personnes	Fr. 175.00
2. Déchets verts :	
Par personne	Fr. 15.00

Taxe au poids	Article 22	
	Par kg de déchets (ménage, commerce, industrie) au maximum	Fr. 1.00
	Par kg de déchets verts au maximum	Fr. 0.50

Taxe de déchargement	Article 23	
	Par vidange et suivant la grandeur du conteneur est perçue une taxe unique pour les déchets ménagers et les déchets verts:	
	au maximum Fr. 2.50 pour un conteneur jusqu'à 240 lt ;	
	au maximum Fr. 4.00 pour un conteneur de plus de 240 lt.	

Adaptation des taxes à la TVA	Article 24. Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent d'augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.
-------------------------------	---

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard	Article 25. Toute taxe, contribution (ou émoulement) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.
--------------------	--

Pénalités	Article 26. ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 50 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).
-----------	---

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit	Article 27. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
----------------	---

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être

adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 28.** Le règlement du 26 août 1999, relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogé.

Exécution **Article 29.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 30.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

En cas de contradiction entre la version française et la version allemande des règlements, la version allemande fait foi.

Ainsi adopté en Assemblée communale Courgevaux , le 24 avril 2008

Au nom de l'Assemblée communale



le Syndic: Roland Plaen



le secrétaire : Hervé Mory

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le **12 JUIN 2008** ...



Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur



Commune de Courgevaux

1796 Courgevaux • Tél. 026 670 29 01 • Fax 026 670 59 03 • E-Mail: adm.courgevaux@bluewin.ch

Règlement d'exécution

du règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Courgevaux du 24.04.2008

Selon les résultats des comptes de fonctionnement, le Conseil communal fixe à partir du

01 juillet 2008 et jusqu'à révocation

les montants suivants:

1. Taxe de base annuelle «déchets ménagers» :

Industries	Fr. 750.-
Moyennes entreprises	Fr. 500.-
Petites entreprises et bureaux	Fr. 150.-
Ménage à une personne	Fr. 50.-
Ménage à deux personnes	Fr. 100.-
Ménage à partir de 3 personnes	Fr. 125.-

2. Taxe de base annuelle «déchets verts» :

Par personne	Fr. 8.50
--------------	----------

3. Taxes de déchargement

Conteneur jusqu'à 240 lt par vidange	Fr. 1.50
Conteneur de plus de 240 lt par vidange	Fr. 2.50

4. Taxes proportionnelles (taxe au poids)

Déchets ménagers par kg	Fr. 0.45
Déchets verts par kg	Fr. 0.25

5. Emoluments dûs pour les prestations spéciales et pour contrôles

Fr. 150.- / heure et personne

Au printemps et en automne la commune organise un ramassage gratuit des branches ainsi qu'un service gratuit de broyage.

Courgevaux, le 8 mai 2008

Le Syndic:



le secrétaire:

Deutscher Text, siehe Rückseite